

**ARRÊTÉ**  
**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de SAINT-ROMAIN (16210) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-05-05-00003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de LAPRADE (16390) ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°16-2022-05-05-00003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé. Les mesures prescrites sont remplacées par les mesures du présent arrêté.

### **Article 2 : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Charente autour des deux exploitations situées sur les communes de ST-ROMAIN (16210) et LAPRADE (16390) mentionnée à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection au 05/05/22 et 16/05/2022. Elle est composée :

- d'une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 dans un rayon de 3km autour des exploitations infectées,
- d'une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 dans un rayon de 10km autour des exploitations infectées.

### **Article 3 : Mesures dans la zone réglementée**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

**1°** Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Charente en mentionnant les effectifs des différentes espèces.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Tous les lieux de détention de volailles situés en zone réglementée font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

En outre, tous les sites situés en zone de protection détenant des palmipèdes, qu'ils s'agissent d'élevages commerciaux ou non, y compris les basses-cours, font l'objet de prélèvements.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non, ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées. Elles mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire. En cas de visite d'une exploitation suspecte, des précautions supplémentaires sont impératives : douches, changements de bottes et vêtements.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Il est tenu à la disposition des autorités compétentes.

Tout déplacement d'éleveur ou détenteur de volatiles en provenance ou à destination de la zone réglementée est conditionné au respect des règles de biosécurité et autorisation de la DDETSPP.

7° Les véhicules entrants et sortants de tout site en lien avec un élevage avicole respectent les procédures de biosécurité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

#### **Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée**

L'introduction ou la sortie de volatiles, ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée, sauf dérogation accordée par la DDETSPP. Ces dérogations sont matérialisées par la délivrance d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

##### **1° Mouvements de volailles**

Les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés sous réserve d'une visite vétérinaire

préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables.

## **2° Mouvements d'œufs de consommation**

La DDETSPP peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs (CEO) ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- une visite préalable est réalisée par un vétérinaire sanitaire, afin de faire un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place dans l'élevage, ainsi que pour vérifier l'absence de signes cliniques dans l'élevage ;
- l'éleveur s'engage par écrit à réaliser et à transmettre à son vétérinaire sanitaire le suivi quotidien des signes d'alerte évoquant l'IAHP ;
- le véhicule de transport doit être dédié à la collecte des œufs dans les zones soumises à restriction (ZP et ZS). Lorsque la collecte concerne plusieurs élevages, le véhicule de transport organise la collecte comme suit : collecte des élevages en zone de surveillance (ZS), puis des élevages en zone de protection (ZP), avant acheminement vers le centre d'emballages d'œufs ou l'établissement producteur d'ovoproduits ;
- une sensibilisation aux mesures de biosécurité et un rappel des bonnes pratiques d'hygiène sont réalisés auprès des collecteurs d'œufs. Des équipements de protection jetables, en particulier des sur-chaussures, sont mis à disposition des chauffeurs, avec une collecte sécurisée de ces équipements après utilisation ;
- un enregistrement de ces opérations de nettoyage-désinfection, précisant le lieu et l'horaire, est réalisé sur un document disponible dans le véhicule, qui est présenté aux services de contrôle.

Aucune dérogation n'est possible pour des œufs provenant d'un élevage faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour suspicion clinique ou analytique ou en cas de lien épidémiologique.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, situées en zone de restriction, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par les DDecPP concernées visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

## **3° Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé en zone de surveillance lui-même sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ et de résultats virologiques favorables, sous réserve des conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

#### **Article 5 : Mesures applicables en matière de mouvements des viandes de volailles dans la zone réglementée**

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements situés en zone de protection est interdit, sauf dérogation accordée par la DDETSP.

La mise sur le marché de volailles parées (présence de plumes sur le cou, les ailes ou le croupion) est interdite en zone de protection.

#### **Article 6 : Levée des mesures**

1° La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2° La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des volatiles.

#### **Article 7 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 8 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Article exécutoire**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexes, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les mairies listées en annexes.

Angoulême, le 16 mai 2022

La préfète



## Annexe 1 : communes situées en zone de protection

16020 AUBETERRE-SUR-DRONNE

16037 BELLON

16049 BONNES

16112 COURLAC

16130 LES ESSARDS

16180 LAPRADE

16240 NABINAUD

16252 ORIVAL

16260 PILLAC

16284 ROUFFIAC

16347 SAINT-ROMAIN



## Annexe 2 : communes situées en zone de surveillance

16029 BARDENAC  
16034 BAZAC  
16052 BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALETTE)  
16063 BRIE-SOUS-CHALAIS  
16073 CHALAIS  
16091 CHATIGNAC  
16111 COURGEAC  
16117 CURAC  
16170 JUIGNAC  
16215 MEDILLAC  
16222 MONTBOYER  
16227 MONTIGNAC-LE-COQ  
16230 MONTMOREAU  
16254 PALLUAUD  
16279 RIOUX-MARTIN  
16302 SAINT-AVIT  
16331 SAINT-LAURENT-DES-COMBES  
16334 SAINT-MARTIAL  
16346 SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS  
16350 SAINT-SEVERIN  
16424 YVIERS